

RCS : THONON LES BAINS

Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00958

Numéro SIREN : 879 004 836

Nom ou dénomination : A.M.K. STYLE SO

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2020 sous le numéro de dépôt A2020/004899

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

en date du 01/10/2020

AMK Style So

SASU au capital de 100 € (cent euros)

dont le siège social se situe : 8 RUE DU RISSE 74100 ANNEMASSE

enregistrée au RCS de Thonon-les-Bains sous le numéro 879 004 836

Monsieur Sophien MOKHTARI, demeurant 8 RUE DU RISSE 74100 ANNEMASSE, agissant en qualité de Président et associé de la société : A.M.K. STYLE SO, a pris des décisions portant sur les points suivants :

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

1. Modification (Ajout) d'activité

Résolution n°1 : Modification (Ajout) d'activité

Monsieur MOKHTARI Sophien, né le 18 Juin 1982 à Salon de Provence (13300), de nationalité Française, demeurant 8 Rue du Risse, 74100 Annemasse, décide l'ajout d'une activité supplémentaire :

- Vente : Commerce alimentaire non spécialisé
- Vente Bazar

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal par l'associé unique, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à _____, le _____.

SIGNATURE DES ASSOCIÉS

.....

**STATUTS
MIS A
JOUR LE
01/10/2020**

**A.M.K. STYLE CO, Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)
au capital de 100.00 Euros
Siège social : 8 Rue du Risse, 74100 Annemasse**

**STATUTS
MIS A
JOUR LE
01/10/2020**

**A.M.K. STYLE CO, Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 100.00 Euros
Siège social : 8 Rue du Risse, 74100 Annemasse**

Les soussignés :

Monsieur MOKHTARI Sophien, né le 18 Juin 1982 à Salon de Provence (13300), de nationalité Française, demeurant 8 Rue du Risse, 74100 Annemasse

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle devant exister, ainsi qu'entre toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1er : FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par le Code de commerce, les textes pris pour son application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

- Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
- Import-export de tous produits manufacturés non réglementés.
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.
- Autres commerces de détail en magasin non spécialisé
- Commerce alimentaire non spécialisé
- Vente bazar

et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, et notamment juridiques, économiques et/ou financières, civiles et/ou commerciales, mobilières et/ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou de nature à en favoriser, directement ou indirectement, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : A.M.K. STYLE CO,

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

La société a les noms commerciaux suivants :

- A.M.K. STYLE CO

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 8 Rue du Risse, 74100 Annemasse

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la présidence et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

APPORT – CAPITAL - ACTIONS

Le capital social d'origine est fixé à 100 (cent) euros répartis de la manière suivante :

⇒ Apport en numéraire : 100%

ARTICLE 7 : APPORTS

- Apports en numéraire

Les soussignés font apport, à savoir :

- Monsieur MOKHTARI Sophien, la somme de 100 euros libérés immédiatement. L'apporteur reçoit en rémunération du dit apport 100 actions numérotées de 1 à 100.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 Octobre 2019, il a été voté la libération du capital social à hauteur de 100 euros à la Banque LCL.

-Apports en nature

- Néant

III - Récapitulation des apports

L'ensemble des apports consentis s'élève à la somme de 100 (cent) euros représentant :

1° Les apports en numéraire d'un montant total de cent euros (100 €) ;

2° Les apports en nature d'un montant total de 0 euros (0 €) ;

le total étant égal à 100% du capital social, soit 100 (cent) euros

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

le capital social est fixé à la somme de cent euros; il est divisé en 100 (cent) actions d'un montant de un euro chacune, entièrement souscrites et libérées à hauteur de 100 €, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur MOKHTARI SOPHIEN, la somme de 100 euros libérés immédiatement. L'apporteur reçoit en rémunération du dit apport 100 actions numérotées de 1 à 100.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I- AUGMENTATION DU CAPITAL

I.1 Principe

Le capital social est augmenté soit par création d'actions nouvelles (au pair ou avec prime, ordinaires ou privilégiées), soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore par tout autre procédé autorisé par la loi.

Sous peine de nullité de l'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions à libérer en numéraire.

I.2 Compétence

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des ACTIONS.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par des associés représentant au moins la moitié des ACTIONS.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

I.3 Agrément

En cas d'augmentation de capital, les souscripteurs de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 14 ci-après.

I.4 Souscription en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de actions en numéraire, la décision des associés qui fixe le principe de cette augmentation de capital pourra également décider (dans les mêmes conditions de majorité et uniquement pour l'augmentation de capital en référence) d'attribuer aux associés, proportionnellement à leur droit dans le capital, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles ; dans ce cas, la décision fixera également toutes les modalités d'exercice du droit préférentiel. En dehors de ce cas, aucun associé ne pourra prétendre à un droit préférentiel de souscription.

Les fonds provenant de la libération des actions devront faire l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société (la présidence ou toute autre personne nommée par l'assemblée générale extraordinaire) que trois jours au moins après leur dépôt.

I.5 - Apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un apport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital social, les associés peuvent décider à l'unanimité de ne pas avoir recours à un commissaire aux apports.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les présidents et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

I.6 – Libération des parts

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

I.7 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisants de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

I.8 - Apporteur commun en biens

En cas de souscription de actions au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, les dispositions de l'article 16 s'appliquent.

II – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

II.1 - Conditions de la réduction

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

II.2 - Réduction de capital non motivée par des pertes

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

II.3 - Rachat des parts par la société

L'achat de ses propres parts par la société est interdit, sauf dans les cas expressément autorisés par la loi.

Ainsi, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser la présidence à acheter un nombre déterminé de actions pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ; il emporte annulation desdites parts.

II.4 - Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent paragraphe, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la présidence en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

II.5 - Rompus

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 : REPRESENTATION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions ou mutations de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une fraction égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa suivant, les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Si des parts en industrie sont créées en cours de société, la décision des associés qui les crée décidera des droits et obligations attachés auxdites parts.

La propriété d'une part, y compris en industrie, emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

Le fait de ne plus être propriétaire d'aucune part, y compris en industrie, emporte cessation des droits et obligations attachés à ladite part, mais seulement à compter du jour où l'ex-proprétaire aura exécuté toutes ses obligations et été rempli de l'intégralité de ses droits.

Les représentants, ayants droit, conjoint, partenaire de PACS, et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner un mandataire unique, choisi parmi eux ou en-dehors d'eux, pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires ; le nu-proprétaire a toujours le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 13 : REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions légales et réglementaires (notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce, par le décret n°67-236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs) relatives aux sociétés à responsabilité limitée ne comportant qu'une seule personne.

L'associé unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans le plus bref délai.

ARTICLE 14 : CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS

1 - Forme de la cession

Toute cession de actions doit être constatée par écrit (acte notarié ou sous seing privé).

La cession est rendue opposable à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la présidence d'une attestation de ce dépôt.

Même si tous les associés et le président sont intervenus à l'acte, la cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, après le dépôt de deux expéditions (acte authentique) ou de deux originaux (acte sous seing privé) de l'acte, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

2 – Agrément

Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire (y compris entre associés, aux conjoint, ascendants ou descendants d'un associé), qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des actions; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Au vu de ce projet et du rapport de la gérance, le consentement unanime des associés valant agrément du cessionnaire pourra résulter de leurs interventions à l'acte et de leur signature de ce document, conformément aux présents statuts.

Ce consentement pourra être donné jusqu'à la tenue effective de l'assemblée ; cet acte relatara la procédure suivie et y seront annexées toutes pièces justificatives.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa 2 ci-dessus, la présidence doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois (en cas de cession entre associés ou aux conjoint, ascendants ou descendants d'un associé : un mois), à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3- Refus d'agrément

Si la société a refusé de consentir à la cession et sauf notification (dans les huit jours de la réception du refus) par l'associé cédant de sa renonciation au projet de cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois (en cas de cession entre associés ou aux conjoint, ascendants ou descendants d'un associé : un mois) à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut-être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non-susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La désignation de l'expert prévue par l'article 1843-4 du Code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai (trois mois ou un mois) de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 alinéa 2 du Code de commerce, relative à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, pour quelque raison que ce soit, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue à condition qu'il détienne ses parts depuis au moins deux ans ; en cas de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, la même règle s'applique, sans que la condition de détention des parts depuis deux ans soit exigée.

4 – Champ d'application

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

ARTICLE 15 : TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1- Transmission par décès

Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire (y compris entre associés, aux conjoint, ascendants ou descendants d'un associé), qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des actions; cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droits et conjoints doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la présidence adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées et lui demandant de se prononcer sur l'agrément des dits héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

La présidence peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

Si les héritiers ou ayants droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2- Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou de changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des ACTIONS, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14 des présents statuts (les délais de trois mois étant réduits à un mois).

3 Exception

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des actions dépendant de la succession ou de la communauté.

ARTICLE 16 : REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

En cas de souscription ou d'acquisition de actions au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'associé peut être reconnue, pour la moitié des parts souscrites, au conjoint (de l'apporteur ou de l'acquéreur) qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé (ci-après « la notification ») ; étant entendu que ledit conjoint doit être informé de cet apport ou de cette acquisition, justification de cette information devant être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

Si la notification a lieu lors de la réalisation de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément du conjoint sera donné par la même décision et dans les mêmes conditions que l'agrément de l'apporteur ou acquéreur.

Si la notification est postérieure à la réalisation de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Dans tous les cas, lors de la délibération sur l'agrément du conjoint, l'apporteur ou l'acquéreur ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'apporteur ou l'acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 17 : PARTS EN INDUSTRIE

Les parts en industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de actions dans les conditions prévues à l'article 14 paragraphe 2, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts nanties, selon les dispositions du premier alinéa de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé dans les conditions de l'article 14.

ARTICLE 19 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés personne physique ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 20 : NOMINATION

La société est gérée et administrée par Monsieur MOKHTARI Sophien.

Monsieur MOKHTARI Sophien est nommé Président de la société.

ARTICLE 21 : POUVOIRS

Le président ou chacun des présidents s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « pour la société – Le Président » suivis de la signature du président; il doit consacrer tout le temps et tout le soin nécessaire aux affaires sociales, sans toutefois être astreint à y consacrer tout son temps.

Dans les rapports entre associés, la présidence peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de présidents, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans ses rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la présidence qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de présidents, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. Les comptes sociaux et le rapport de gestion doivent être établis par tous les présidents.

L'opposition formée par un président aux actes d'un autre président est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les présidents peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités. En cas de pluralité de présidents, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 22 : REMUNERATION

Chacun des présidents a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés.

La présidence a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation, de voyage et de déplacement, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

L'abandon temporaire de sa rémunération par tout président devra être formalisé par un abandon de créance à la société et ce, avant le 31 décembre de l'année d'imposition.

ARTICLE 23 : DUREE DES FONCTIONS – CESSATION DES FONCTIONS – REMPLACEMENT

1 Durée

La durée du mandat de tout gérant, toujours limitée, est fixée d'abord par les statuts et ensuite, par la décision collective qui le nomme. Tout président est rééligible.

2 Révocation

Le ou les présidents sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des ACTIONS. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, un président peut être révoqué par le tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3- Démission

Un président peut également renoncer à ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés (et les autres coprésidents s'il y a lieu) trois mois au moins à l'avance.

4- Autres cas de cessation des fonctions

Les fonctions du ou des présidents cessent également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou incapacité physique dûment constatée pendant une année.

5- Conséquences de la cessation des fonctions

La cessation des fonctions du ou des présidents pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas dissolution de la société.

Dans le cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

Dans tous les autres cas, la collectivité des associés doit procéder d'urgence au remplacement du ou des présidents à l'initiative, soit du président restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, la nomination d'un nouveau président est seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres présidents.

ARTICLE 24 : RESPONSABILITE DE LA PRESIDENCE

Le ou les présidents sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre la présidence soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins un dixième (1/10ème) du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les présidents pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le président ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 223-24 du Code de commerce.

ARTICLE 25 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA PRÉSIDENCE OU UN ASSOCIE

25-1 : CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

1- La présidence ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses présidents ou associés.

Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de la collectivité des associés ;
- le nom des présidents ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

Le commissaire aux comptes est avisé de l'existence de ces conventions directement par la gérance, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

2- L'assemblée statue sur ce rapport. Le président ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

3- S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un président non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4- Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

5- Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément président ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

25-2 : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux présidents ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des présidents ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 26 : MODALITES COMMUNES A TOUTES LES DECISIONS COLLECTIVES

1 Forme

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimés dans un acte.

Toutefois, doivent obligatoirement être prises en assemblée :

- les décisions collectives statuant sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels ;
- les décisions soumises aux associés et pour lesquelles :
 - un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des ACTIONS, ou
 - un mandataire désigné par justice à cet effet sur requête d'un associé, ainsi qu'il est dit à l'article 27, ou
 - le commissaire aux comptes s'il en existe un, demande la tenue d'une assemblée ou la convoque directement selon les cas.

2 Époque et nature des décisions collectives

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque. Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Toutefois, cette distinction est inopérante pour les décisions adoptées par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

3 Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions collectives des associés ne concernant ni l'agrément des cessions ou mutations de ACTIONS, droits de souscription ou d'attribution, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du président statuaire).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et de révoquer les présidents, même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les présidents à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses présidents ou l'un de ses associés, ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues par un président non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des ACTIONS.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première convocation ou consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la présidence doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des ACTIONS, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés portant agrément des cessions ou mutations de ACTIONS, droits de souscription ou d'attribution, ou modification de toute disposition statutaire, sauf dans les cas où la loi et l'article 26 paragraphe 3 ci-dessus prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'obliger un associé à augmenter son engagement social ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions ;
 - à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des actions s'il s'agit de statuer sur l'agrément des cessions ou mutations de ACTIONS, réglementé par les articles 14 et/ou 15 des présents statuts ;
 - par des associés représentant, au moins, les trois quarts des actions pour toutes les autres décisions extraordinaires.
- Toutefois, et par dérogation aux règles prévues au paragraphe précédent, les décisions ci-après seront valablement prises par les associés représentant la moitié des actions :
- augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
 - transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 (sept cent cinquante mille) euros.

5 Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

ARTICLE 27 : ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la présidence ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un. En cas de pluralité de présidents, chacun peut agir séparément.

La réunion d'une assemblée peut être demandée (mais non convoquée directement) par un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des ACTIONS.

Tout associé peut également demander au Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile déclaré (ainsi qu'au commissaire aux comptes s'il en existe un) quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, ce délai courant à compter de l'envoi de la lettre.

Tout assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 31 des présents statuts.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3 - Réunion – Présidence de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation et choisi pour de justes motifs.

L'assemblée est présidée par le président ou l'un des présidents, s'il est associé. Si aucun des présidents n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de ACTIONS. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

4- Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Quorum : l'assemblée générale extraordinaire ne peut statuer, sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle a été convoquée.

Majorité : Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'obliger un associé à augmenter son engagement social ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ;
- à la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés présents ou représentés
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des actions s'agit de statuer sur l'agrément des cessions ou mutations de ACTIONS, réglementé par les articles 14 et/ou 15 des présents statuts

Dans tous les cas, un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

ARTICLE 28 : CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la présidence adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (à leur dernier domicile déclaré), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés doivent, dans un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un « OUI » ou par un « NON » inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 29 : DECISIONS RESULTANT DU CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES

L'acte exprimant le consentement de tous les associés intervenant en personne devra indiquer qu'il vaut, conformément à l'article L 223-27 du Code de commerce, décision des associés. Il relatera si nécessaire la procédure suivie et les motivations en cause.

Il devra impérativement contenir :

- l'identification de tous les associés (nom, prénoms, domicile) et le nombre de parts détenues par chacun d'eux ;
- les conditions d'information préalables des associés (lettres, projets d'acte, etc...) ;
- la nature précise de la décision adoptée (agrément, modification statutaire, etc...);
- la signature de chacun des associés.

Il devra, le cas échéant, contenir le visa du rapport du gérant.

A cet acte, seront annexés les documents et informations nécessaires, selon la nature de la décision, pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause et notamment le rapport du gérant.

L'absence de consentement et donc de signature d'un seul associé entraînera de plein droit invalidation de la décision et ce, quelle que soit par ailleurs la majorité exigée pour la prise de cette même décision en assemblée ou par voie de consultation.

ARTICLE 30 : PROCES-VERBAUX – FORMALISATION DES DECISIONS

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la présidence (tous les présidents, en cas de pluralité de présidents) et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le procès-verbal de la délibération sera établi par la présidence selon les formes indiquées au paragraphe 1, mais en mentionnant que la consultation a été effectuée par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

3 – Consentement unanime exprimé dans un acte

L'original de l'acte s'il est sous seing privé, ou une expédition s'il est notarié, doit rester en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux à la suite de la mention de la décision.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la forme, la nature, l'objet de l'acte, les noms, prénoms et signature de tous les associés intervenus à l'acte.

4- Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

5- Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

ARTICLE 31 : DROIT D'INFORMATION, DE COMMUNICATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIES

1 – En cas de réunion d'une assemblée statuant sur les comptes sociaux

Le ou les présidents doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les présidents sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

2 – En cas de réunion d'une assemblée autre que celle prévue au paragraphe n°1

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

3 – Droit de communication permanent

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

En outre, tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie (ou d'un extrait) certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des présidents et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à trente centimes d'euros (0,30 euros).

4 – Expertise

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième (1/10ème) du capital social peuvent demander, soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise, s'il en existe un, sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise s'il en existe un, au commissaire aux comptes ainsi qu'à la gérance. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

5 – Procédure d'alerte

Tout associé non président peut poser par écrit, deux fois par exercice, des questions au président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du président est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 32 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société vient à répondre à deux des critères définis légalement et tirés de l'effectif moyen salarié, du montant hors taxe du chiffre d'affaires ou du total du bilan, les associés sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés ; elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 33 : COMPTES SOCIAUX – INVENTAIRE – RAPPORT DE GESTION

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la présidence dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

La présidence établit également un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

ARTICLE 34 : AFFECTATION DES RESULTATS

1 - Définitions

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait, sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation. Ces sommes peuvent notamment être affectées au financement des investissements de la société.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

2 – Répartition des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles énoncées ci-dessus constitue un dividende fictif.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

3 – Paiement des dividendes – Acomptes – Répétition des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixés par elle ou à défaut, par la gérance. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Si la société n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes, elle devra, pour la distribution d'acompte, y recourir spécialement.

Conformément à l'article 2277 du Code civil, la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre, la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

4 – Pertes

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

5 – Publicité

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article L. 232-22 du Code de commerce aura lieu sous la responsabilité de la présidence dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée des associés.

TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 35 : TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L. 223-43 du Code de commerce.

ARTICLE 36 : DISSOLUTION

1 - Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la présidence devra provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

A défaut par la présidence de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

2 - Dissolution anticipée

2.1 Décision des associés

La dissolution anticipée peut être prononcée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

2.2 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la présidence est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, par décision collective extraordinaire, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la présidence ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

2.3 Capital social inférieur au minimum légal

La réduction du capital en dessous du minimum légal peut entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues à l'article 9.II.4 des présents statuts.

2.4 Nombre des associés supérieur à cinquante

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme; à défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 37 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci ; la dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers, sont nommés par la décision qui prononce la dissolution ; sauf règles prévues par les présents statuts, cette décision précise également toutes les modalités de la dissolution et notamment les pouvoirs du ou des liquidateurs. Ces derniers exercent leur fonction conformément à la loi.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des présidents, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs représentent la société ; ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Ils ne peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'ils y ont été autorisés, soit par les associés, soit par décision de justice s'ils ont été nommés par la même voie. Ils exercent leur fonction conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par décision collective ordinaire, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au(x) liquidateur(s) pour leur gestion et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout

associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

ARTICLE 38 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 39 : PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les présidents sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toute autres pièces qui pourraient être exigées.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 40 : APPLICATION DES STATUTS

1 Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature. Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

2 Lorsque, pour une formalité donnée, il est fait référence à l'acte extrajudiciaire ou à la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cela doit s'entendre, en tant que de besoin, du recours à l'un des deux procédés considérés, dans un pays donné, comme présentant le plus de garanties pour porter une information à la connaissance de son destinataire.

ARTICLE 41 : FRAIS

Les frais droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

ARTICLE 42 : NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé premier président de la société :

Monsieur MOKHTARI Sophien

Les fonctions du président et du directeur général ci-dessus désigné expireront à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2019, sous réserve de réélection.

Le président et le directeur général ci-dessus désigné déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Statuts mis à jour et certifiés conforme par la présidence.

Fait à Annemasse, le 01 Octobre 2020